



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le 12 avril 2021



ID : 083-218300507-20210412-21_150-AR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-150

OBJET : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables n° 21.037 – Contrôle périodique des dispositifs d’ancrage et des EPI des bâtiments communaux de la commune de Draguignan. (Article R.2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l’habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d’assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de la société DELTA PLUS SYSTEM ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché 21.037 relatif au contrôle périodique des dispositifs d’ancrage et des EPI des bâtiments communaux de la commune de Draguignan est passé avec la société DELTA PLUS SYSTEM sise 691 chemin des Fontaines 38190 BERNIN et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 : Montant du marché

Le montant forfaitaire annuel est de 2 942 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2021 et suivants.

Article 3 :

Le marché prend effet à notification pour une durée d’un an et sera renouvelable tacitement trois fois pour de nouvelles périodes d’un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Téléréours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 12 AVR. 2021



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération